



Directive.

Directive portant sur l'alcool et les drogues à l'intention des entrepreneurs.

Objet et portée

TC Énergie (l'« entreprise ») s'engage à être un chef de file en matière de maintien d'un milieu de travail sain et sécuritaire. La consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments peut nuire au rendement professionnel du travailleur et avoir une incidence négative sur sa sécurité individuelle ainsi que sur celle des autres membres du personnel, des biens et de l'environnement.

Le présent document énonce les attentes minimales concernant la possession et la consommation d'alcool et de drogues applicables à tous les entrepreneurs et se base sur les exigences décrites dans les directives et le règlement de travail portant sur les drogues et l'alcool du *Canadian Model for Providing a Safe Workplace* de la Construction Owners Association of Alberta ainsi que sur les exigences et les règlements du Department of Transportation des États-Unis.

Les entrepreneurs doivent avoir une politique dont les exigences relatives à l'alcool et aux drogues correspondent à celles décrites dans le présent document ou les surpassent.

Cette directive vise à fournir des consignes à tous les travailleurs contractuels et consultants indépendants concernant les exigences de TC Énergie. Elle a pour but de minimiser les risques liés aux activités de l'entreprise et d'assurer le maintien d'un lieu de travail sain et sécuritaire.

Tous les entrepreneurs réglementés par le Department of Transportation des États-Unis doivent se conformer entièrement à toutes ses exigences et à tous ses règlements applicables, y compris, sans restriction :

- a) titre 49 du *Code of Federal Regulations* (CFR), partie 40, article 40.1;
- b) titre 49 du CFR, partie 199;
- c) titre 49 du CFR, partie 382.

Directive

1 Responsabilités

- 1.1 Les entrepreneurs doivent s'assurer que leurs travailleurs contractuels n'ont pas consommé d'alcool ni de drogue (ou de médicaments pouvant affaiblir leurs facultés), conformément aux exigences énoncées dans le présent document lorsqu'ils prennent part aux activités de TC Énergie, qu'ils se trouvent dans les locaux de TC Énergie ou sur les chantiers de TC Énergie ou qu'ils utilisent un véhicule ou de l'équipement de l'entreprise.
- 1.2 Les travailleurs contractuels doivent :
- se présenter au travail en étant aptes à travailler et le demeurer tout au long de leur journée de travail ou de leur quart de travail;
 - respecter les normes relatives à l'aptitude au travail énoncées dans le présent document;
 - maintenir un permis de conduire valide s'il s'agit d'une condition d'emploi et signaler immédiatement la perte de ce permis, le cas échéant, soit au plus tard 24 heures après la perte du permis, et ce, quelles que soient les circonstances;
 - se conduire de manière appropriée lorsqu'ils prennent part à des activités de TC Énergie ou se trouvent dans les locaux de TC Énergie ou sur les chantiers de TC Énergie;
 - coopérer aux enquêtes menées à la suite d'une violation de la politique, y compris en se soumettant aux exigences en matière de tests.
- 1.3 Tout travailleur contractuel qui est sur appel doit demeurer apte à travailler et se conformer à la présente directive.
- 1.4 S'il arrive en raison de circonstances imprévues qu'un travailleur contractuel doive, sans avoir été prévenu, fournir des services alors qu'il est sous l'influence de l'alcool ou de drogue ou n'est pas apte à travailler, il incombe à cette personne d'informer l'entrepreneur ou un représentant de TC Énergie qu'elle ne peut accepter cette affectation.

2 Exigence en matière d'aptitude au travail

- 2.1 Les travailleurs contractuels ne doivent pas :
- consommer de l'alcool ou de la drogue, qu'il s'agisse d'une substance légale ou illégale, dans le cadre d'activités de TC Énergie, à l'exception de médicaments utilisés conformément à la présente directive;
 - se trouver dans des locaux de TC Énergie ou sur un chantier TC Énergie, pour quelque raison que ce soit, après avoir consommé de l'alcool ou de la drogue;
 - consommer toute quantité d'alcool ou de drogue pendant la journée de travail, y compris pendant les repas ou les autres pauses;
 - retourner au travail ou se présenter au travail après avoir consommé de l'alcool ou de la drogue à l'occasion d'une activité à caractère social;

Directive portant sur l'alcool et les drogues à l'intention des entrepreneurs.

- e) obtenir un résultat positif à un test de dépistage de l'alcool ou des drogues, basé sur les protocoles de test du titre 49 du CFR, partie 40, du Department of Transportation des États-Unis et de la Construction Owners Association of Alberta.

3 Consommation d'alcool et de drogues dans les locaux et sur les chantiers de l'entreprise

3.1 L'utilisation et la possession d'alcool ou de drogue sont interdites dans les locaux de TC Énergie ou sur les chantiers de TC Énergie. En particulier, les travailleurs contractuels ne doivent pas :

- a) consommer, posséder ou entreposer de l'alcool, de la drogue ou des accessoires facilitant la consommation de drogues dans les locaux ou sur les chantiers de TC Énergie, à l'exception de médicaments utilisés conformément à la présente directive;
- b) distribuer, offrir, vendre, cultiver, fabriquer de l'alcool, de la drogue ou des accessoires facilitant la consommation de drogues dans les locaux de TC Énergie ou sur les chantiers de TC Énergie;
- c) utiliser un véhicule de TC Énergie pour acheter, acquérir ou transporter de l'alcool ou des drogues;
- d) utiliser un véhicule de l'entreprise (ou un équipement) ou loué en tout temps après avoir consommé de l'alcool ou de la drogue.

4 Alcool

4.1 La consommation, la possession, la distribution, l'offre et la vente de boissons alcoolisées, et la possession de contenants de boissons alcoolisées qui ne sont pas scellés en usine sont interdites dans le cadre d'activités de TC Énergie et dans les locaux de TC Énergie ou sur les chantiers de TC Énergie. De plus, quiconque travaille à ces endroits ne doit pas :

- a) avoir un résultat indiquant un taux d'alcoolémie de 0,02 ou plus à un test de dépistage d'alcool effectué dans le cadre du programme de dépistage;
- b) consommer de l'alcool après un incident avant d'avoir été testé ou avisé par un représentant de TC Énergie qu'il ne sera pas nécessaire de procéder à un test.

5 Médicaments

5.1 Les travailleurs contractuels doivent vérifier si un médicament pourrait affecter leur aptitude au travail et prendre des mesures proactives pour éviter, prévenir et atténuer les risques pour la sécurité. Sont interdites dans le cadre des activités de TC Énergie, dans les locaux de TC Énergie ou sur les chantiers de TC Énergie :

- a) l'utilisation volontairement incorrecte de médicaments (p. ex., ne pas suivre les directives de la pharmacie ou ne pas utiliser le médicament comme prescrit par le médecin ou le pharmacien, utiliser le médicament de quelqu'un d'autre, combiner la prise de médicament et la consommation d'alcool contrairement aux directives);

Directive portant sur l'alcool et les drogues à l'intention des entrepreneurs.

- b) la possession de médicaments d'ordonnance en l'absence d'une ordonnance légalement obtenue auprès d'un médecin et la distribution, l'offre ou la vente non autorisée de médicaments d'ordonnance.

6 Enquêtes

- 6.1 TC Énergie se réserve le droit d'exiger qu'un entrepreneur mène une enquête complète sur toute violation potentielle et d'exiger que les travailleurs contractuels subissent un test de dépistage de l'alcool et de drogues dans le cadre de l'enquête.
- 6.2 Dans le cas d'un consultant indépendant, la personne sera retirée du chantier de TC Énergie et une enquête sera menée par un représentant de TC Énergie.
- 6.3 Dans le cadre du processus d'enquête, TC Énergie se réserve le droit de demander la réalisation d'un test de dépistage d'alcool et de drogues à sa discrétion. Un consultant indépendant doit fournir la preuve de l'obtention d'un résultat de test conforme à son représentant de TC Énergie avant de retourner sur le chantier de TC Énergie.
- 6.4 Les travailleurs contractuels tenus de conduire un véhicule motorisé, y compris un véhicule de location, dans le cadre de leur travail pour TC Énergie doivent immédiatement informer leur superviseur si, peu importe le moment et l'endroit, que l'incident se soit produit dans un véhicule de TC Énergie, un véhicule de location ou un véhicule personnel :
 - a) ils ont été accusés de conduite avec facultés affaiblies;
 - b) leur permis de conduire a été révoqué ou suspendu.
- 6.5 TC Énergie se réserve le droit de mener des enquêtes s'il existe des motifs raisonnables de croire que de l'alcool ou des drogues se trouvent dans les locaux de TC Énergie ou sur les chantiers de TC Énergie. Un employé contractuel qui refuse de se soumettre à une enquête demandée par un représentant de TC Énergie sera retiré des locaux de TC Énergie ou du chantier de TC Énergie.

7 Autres circonstances justifiant des tests de dépistage

- 7.1 TC Énergie se réserve le droit d'exiger des travailleurs contractuels ayant un poste à risque plus élevé ou affectés à des travaux sur un site d'exploitation ou un chantier à risque élevé qu'ils subissent un test avant leur affectation.
- 7.2 S'il y a lieu et si la loi l'autorise, des tests aléatoires pourraient aussi être imposés dans les cas où ils sont jugés nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente directive. Toutes les personnes concernées seront avisées de ces exigences.
- 7.3 S'il y a lieu, des tests préalables à l'accès seront imposés à toutes les personnes devant accéder à des chantiers majeurs de construction de pipelines ou autre.
- 7.4 Les normes minimales relatives à l'alcool et aux drogues pour les tests doivent être basées sur les protocoles de test du titre 49 du CFR, partie 40, du Department of Transportation des États-Unis et de la Construction Owners Association of Alberta.

8 Violations des attentes de l'entrepreneur

Directive portant sur l'alcool et les drogues à l'intention des entrepreneurs.

- 8.1 S'il y a une raison de croire qu'un travailleur contractuel n'est pas apte à travailler ou contrevient autrement à l'esprit et aux dispositions de la présente directive, il sera retiré des locaux de TC Énergie ou du chantier de TC Énergie, et une enquête devra être menée.

9 Programme de tests de dépistage

- 9.1 Les normes minimales pour les tests sont énoncées dans les règles sur les tests du titre 49 du CFR, partie 40, article 40.1, du Department of Transportation des États-Unis et de la Construction Owners Association of Alberta.

Conformité

Les membres du personnel doivent se conformer à tous les aspects de la présente politique et aider toute autre personne à faire de même. Il leur incombe de signaler rapidement toute manquement présumé ou réel à la présente politique ou à la loi applicable, ou toute autre préoccupation, au moyen des canaux disponibles afin qu'il soit possible d'en faire l'examen et le traitement comme il se doit. Le membre du personnel qui ne respecte pas la présente politique ou qui autorise sciemment le personnel sous sa supervision à en faire fi peut se voir imposer des mesures disciplinaires correctives appropriées conformément aux politiques et aux processus de la société. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au site Web sur les politiques générales de TC Énergie.

Interprétation et administration

L'entreprise a l'entière discrétion d'interpréter, d'administrer et d'appliquer ce document de gouvernance, et de le modifier en tout temps afin de répondre aux exigences juridiques ou aux circonstances d'affaires qui pourraient être ajoutées ou modifiées.

Absence de représailles

Nous soutenons et encourageons le personnel à signaler les cas présumés de non-conformité aux lois, règlements et autorisations applicables, ainsi que les risques, les risques potentiels, les incidents liés à la santé et à la sécurité ou à l'environnement, ainsi que les quasi-incidents. Tous les signalements sont pris au sérieux, et nous enquêtons pour établir les faits. Lorsque la situation le justifie, nous améliorons nos pratiques et nos procédures. Tout membre du personnel qui effectue un signalement de bonne foi jouit d'une protection. Le signalement de bonne foi vise à supprimer la protection dont bénéficie tout membre du personnel qui fait intentionnellement des déclarations fausses ou malveillantes ou qui cherche à masquer sa propre négligence ou faute intentionnelle en effectuant un signalement. Nous assurons l'immunité contre les mesures disciplinaires ou les représailles au personnel qui signale de bonne foi ce type de problèmes. Les signalements peuvent être effectués auprès de la direction ou d'un coordonnateur de la conformité, ou encore de façon anonyme par l'entremise de l'assistance téléphonique concernant l'éthique.

Définitions

Directive portant sur l'alcool et les drogues à l'intention des entrepreneurs.

Alcool désigne l'agent enivrant contenu dans la bière, le vin et les spiritueux ainsi que dans d'autres alcools de faible poids moléculaire.

Entrepreneur occasionnel désigne une personne qui :

- est employée par un fournisseur pour travailler au nom de TC Énergie;
- utilise les ressources de TC Énergie (par exemple, poste de travail, courriel, téléphone);
- est rémunérée sur une base horaire ou journalière;
- travaille sous la direction d'un supérieur de TC Énergie.

Travailleur contractuel désigne une personne ou une entité employée par un fournisseur de services pour travailler chez TC Énergie ou au nom de cette dernière pendant une période déterminée. Un travailleur contractuel peut être un entrepreneur occasionnel, un consultant, un entrepreneur exclu, un entrepreneur indépendant, un propriétaire unique ou un employé détaché.

Drogue désigne les substances, y compris, mais sans s'y limiter, les drogues illicites, médicaments ou autres substances psychotropes dont l'utilisation a le potentiel de modifier ou d'affecter négativement la façon dont une personne pense, se sent ou agit. Les drogues sur lesquelles porte le présent document sont celles qui nuisent à la capacité d'un employé d'exécuter son travail en toute sécurité, y compris, mais sans s'y limiter :

- les substances non prescrites retrouvées dans les médicaments et les substances enivrantes présentes dans d'autres produits non destinés à la consommation humaine, comme les inhalants;
- les médicaments : un médicament obtenu légalement, soit en vente libre ou par l'entremise d'une ordonnance de médecin;
- les autres substances psychotropes : tout autre produit qui, consommé, entraîne des limitations physiques ou cognitives qui nuisent au rendement ou à l'appétit au travail (p. ex., tout produit contenant du cannabis, y compris les inhalants et produits consommables, la marijuana synthétique, les « sels de bain », les solvants et les produits similaires).

Accessoires facilitant la consommation de drogues désigne tout bien personnel qui est associé à l'utilisation de drogues, de substances, de produits chimiques ou d'agents. Sont également considérés comme des accessoires interdits les produits ou dispositifs pouvant être utilisés pour tenter d'altérer l'échantillon recueilli dans le cadre d'un test de dépistage.

Aptitude au travail désigne, conformément à l'article 2.1 de la présente directive, la capacité d'accomplir les tâches assignées de manière sécuritaire et acceptable sans avoir consommé d'alcool ou de drogue et sans aucune limitation due à leur consommation ou à leurs effets.

Entrepreneur indépendant désigne une personne qui :

- fournit habituellement des services à titre professionnel;
- est enregistrée en tant que société par actions;
- maintient un permis d'exploitation commerciale, un numéro d'identification de contribuable, une assurance responsabilité civile commerciale générale, une assurance contre les accidents

Directive portant sur l'alcool et les drogues à l'intention des entrepreneurs.

du travail, une assurance automobile, un certificat de constitution en société et un compte bancaire au nom de sa société.

Fournisseur ou **Entrepreneur** désigne un tiers engagé par TC Énergie pour fournir des services, de l'équipement, des matériaux ou des marchandises à TC Énergie. Un fournisseur est généralement appelé un « entrepreneur » dans les ententes de services et les bons de commande de TC Énergie.

Activités de TC Énergie désigne toutes les activités professionnelles entreprises par les travailleurs contractuels au cours de l'exécution de leurs tâches, qu'elles soient menées à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de TC Énergie.

Locaux de TC Énergie désigne entre autres les terrains, les installations, les chantiers et les véhicules détenus, loués ou autrement contrôlés par TC Énergie dans le but de mener ses activités.

Chantier de TC Énergie désigne tout chantier de TC Énergie ou tout chantier des clients ou des entrepreneurs principaux de TC Énergie, dans la mesure où des travailleurs contractuels prennent part aux activités de TC Énergie sur ces chantiers.

Représentant de TC Énergie désigne une personne responsable d'un secteur ou d'un quart de travail en particulier, y compris un gestionnaire ou une autre personne qui occupe un poste de supervision et dirige d'autres personnes.

TC Énergie ou **l'entreprise** désigne TC Énergie Corporation, ses filiales en propriété exclusive et les entités qu'elle exploite.

Documents de référence et liens

Documents justificatifs ou connexes sur la gouvernance

- Formation sur le code d'éthique professionnelle (CEP)
- Manuel du code d'éthique professionnelle (CEP) de l'entrepreneur

Références

- [Directives et règlement de travail portant sur les drogues et l'alcool du Canadian Model for Providing a Safe Workplace de la Construction Owners Association of Alberta](#)
- Department of Transportation des États-Unis :
 - [titre 49 du CFR, partie 40, article 40.1](#)
 - [titre 49 du CFR, partie 199](#)
 - [titre 49 du CFR, partie 382](#)